

COMMUNE

**SAINT
THURIAL**



**DÉPARTEMENT
ILLE ET VILAINE**

ARRONDISSEMENT
RENNES**

Conseillers : 19

Présents : 17

Votants : 18

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le **17 novembre à 20 heures 00**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Four à Chaux, sous la présidence de MOIZAN David, Maire.

Date de la convocation : 11 novembre 2022.

Présents : M. MOIZAN David, M. LEROY Vincent, MME AUBIN Annick, M. DAHYOT Dominique, MME PERRAULT Anne-Marie, M. LERAY Gérard, MME DAVID Evelyne, M. BERTHELOT Gérard, MME CLERMONT Jennifer, MME CITEAU Laëtitia, M. PIEL Rémi, MME LE TROADEC Soazig, M. HERVOCHE Loïc, M. PENIGUET Jean-Charles, M. LEFEUVRE Pascal, MME ALLORY Solange, M. BOUILLAND Pascal.

Absent : MME FAURE Maud,

Excusés : MME BUARD Anaïg

Pouvoirs : MME BUARD Anaïg donne pouvoir à MME CLERMONT Jennifer.

Secrétaire de séance : M. BOUILLAND Pascal.

➤ **DÉSIGNATION SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur BOUILLAND Pascal est désigné secrétaire de séance par le conseil municipal.

➤ **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

- ✓ *Approbation de l'ordre du jour*
- ✓ Annulation de l'élection de la 3ème adjointe et élection d'une 5ème adjointe
- ✓ Annulation de la délibération prévoyant les indemnités de la 3ème adjoint et vote des indemnités de la 5ème adjointe
- ✓ Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents pour le risque santé – Fixation du montant
- ✓ Reversement partiel de la taxe d'aménagement à Brocéliande Communauté
- ✓ Vote des montants de redevance assainissement
- ✓ Décision modificative du budget concernant les charges du personnel
- ✓ Rapport d'activité 2021 du SDE 35
- ✓ Admissions en non valeurs
- ✓ Rapport CLECT
- ✓ *Questions diverses*

Aucune remarque n'est observée, l'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

2022-085 Annulation de l'élection de la 3eme adjointe et election d'une cinquième adjointe

Vu la délibération du Conseil Municipal 2022/076 du 12 octobre 2022 portant à 5 le nombre d'Adjoint au Maire

Vu la délibération du Conseil Municipal 2022/077 du 12 octobre 2022 élisant MME CITEAU 3^{ème} adjointe au Maire

Considérant que la délibération 2022/076 a créé un nouveau poste d'adjoint, l'adjointe élue sur ce poste aurait dû être désignée 5eme adjointe et non pas 3^{ème} adjointe

Considérant que seule une nouvelle election permet de nommer la nouvelle adjointe en 5eme position sur la liste des adjoints, il convient de procéder à un nouveau vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré

RETIRE la délibération 2022/077 du 12 octobre 2022 élisant MME CITEAU 3^{ème} adjointe au Maire

PROCEDE à l'élection d'un nouvel adjoint qui occupera, dans l'ordre du tableau, le 6eme rang (5eme adjoint)

DECIDE que le rang des 4^{ème} et 5^{ème} adjoints remontent respectivement d'un rang

PROCEDE à la désignation du cinquième adjoint au maire au scrutin secret et à la majorité absolue

M. le Maire a désigné 2 assesseurs M. LERAY Gérard et MME CLERMONT Jennifer.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote

1^{er} tour du scrutin

M. le Maire appelle un a un l'ensemble des conseillers

Nombre de votants **19**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne **19**

Nombre de bulletin blancs et nuls **0**

Nombre de suffrage exprimés **18**

Majorité absolue :10

Nom et Prénoms des candidats (par ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En lettre
CITEAU Laëtitia	18	Dix-huit

MME CITEAU Laëtitia ayant obtenu la majorité des suffrages, a été proclamée **5^{ème} adjointe au Maire** et a été immédiatement installée.

2022-086 Annulation de la délibération prévoyant les indemnités de la 3^{ème} adjointe et vote des indemnités de la 5^{ème} adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants :

Vu la délibération n°2020/027 relative aux indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes ;

Vu la délibération n°2022/078 attribuant les indemnités à la 3^{ème} adjointe ;

Considérant l'annulation de l'élection de la 3^{ème} adjointe ;

Considérant l'élection du nouvel adjoint au 5^{ème} rang du tableau des adjoints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Considérant que le nouvel adjoint aura pour compétences l'urbanisme, les travaux communaux ainsi que l'environnement

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

RETIRE les indemnités perçues par la 3^{ème} adjointe

DECIDE que la 5^{ème} adjointe nouvellement élue perçoive les mêmes indemnités que les adjoints actuellement en poste ;

DECIDE que les indemnités attribuées aux autres élus rémunérés restent inchangées.

2022-087 Participation financière à la protection sociale des agents pour le risque santé – Fixation du montant

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, notamment son article 40,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, pour les communes, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL). Le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la commune souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement fixe le panier mensuel de référence à 30 €, avec une participation minimale de l'employeur de 50%, soit 15 € / mois par agent.

Il vous est proposé de retenir le principe de la labellisation et de fixer le montant mensuel de la participation communale à 15 € par agent, à compter du 1er janvier 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

RETIENS la procédure dite de labellisation

APPROUVE la participation de la commune à compter du 1er janvier 2023 à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents

FIXE le montant mensuel de la participation à 15 € par agent proratisé en fonction du temps de travail

INSCRIT les crédits nécessaires au budget

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

2022-088 Reversement partiel de la taxe d'aménagement à Brocéliande communauté

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu le Pacte fiscal et financier 2022-2026 validé par le Conseil communautaire de Brocéliande Communauté par délibération n° 2022-061 le 11 juillet 2022

Vu la délibération du Conseil Municipal 2022/070 du 08 septembre 2022 modifiant le taux de la taxe d'aménagement à 3%

M. le Maire informe l'assemblée que le Pacte fiscal et financier de Brocéliande Communauté établi pour la période 2022-2026 a fait l'objet d'une démarche de co-construction avec toutes les communes membres. Deux grandes orientations ont été posées :

- Donner les moyens à la Communauté de financer son projet de territoire sur la durée et laisser des marges de manœuvre en fin de mandat pour les futurs élus communautaires
- Favoriser au maximum la stabilité des budgets communaux et préserver les solidarités existantes dans un contexte d'incertitude fort

Il en découle les objectifs généraux suivants :

1. La mobilisation de leviers internes à la communauté
2. Le maintien d'une solidarité redistributive alimentant les budgets de fonctionnement et d'investissement des communes et la mise en œuvre d'un nouveau type de solidarité via de nouveaux partages de la fiscalité communale générée par les actions de développement économique communautaire
3. Le recours modéré au levier fiscal pour mobiliser des ressources supplémentaires permettant aux communes de conserver des marges d'action sur ce levier pour leurs propres besoins

A ce titre, il a été fait le constat que la taxe d'aménagement, levée sur les établissements s'implantant au sein des ZA communautaires, est aujourd'hui intégralement perçue par les communes alors que Brocéliande Communauté est compétente en matière de ZA.

Afin de permettre un juste retour de la fiscalité d'aménagement sur les ZAE sur lesquelles Brocéliande Communauté investit et contribue financièrement, il est proposé d'affecter à la communauté, à compter du 1er janvier 2023, la moitié (50%) de la TA communale issue des constructions réalisées dans les zones d'activité communautaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré

AFFECTE à Brocéliande Communauté, à compter du 1er janvier 2023, la moitié (50%) de la taxe d'aménagement communale issue des constructions réalisées dans les zones d'activité communautaires

CHARGE le Maire de notifier cette décision à Brocéliande Communauté, aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

2022-089 Vote des montants de redevance assainissement

Monsieur le Maire rappelle que du fait de la création de nouveaux lotissements, une extension de la station d'épuration est nécessaire.

M. le Maire précise que le coût de cette extension est estimé à 1 615 000 € HT.

M. le Maire précise que pour financer cette extension, une augmentation de la redevance assainissement est rendue nécessaire:

Pour rappel, les anciens tarifs étaient de :

- Pour la part proportionnelle : 1,877 €HT par m3
- Pour la part abonnement : forfait de 16 €.

La modification proposée est la suivante :

- Pour la part proportionnelle : 2,30871 € HT par m3
- Pour la part abonnement : forfait de 19,68 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

VALIDE les nouveaux tarifs de redevance assainissement à compter du 01/01/2023

2022-090 Décision modificative du budget concernant les charges du personnel

M. le Maire rappelle que la masse salariale de la Commune a augmenté fortement du fait des réformes gouvernementales visant à augmenter les rémunérations dans la fonction publique. M. le Maire rappelle, notamment la refonte de la grille indiciaire C1 qui a eu lieu en mai 2022 ainsi que la revalorisation du point d'indice qui a eu lieu au 1^{er} juillet 2022.

M. le Maire précise que de ce fait les crédits alloués au chapitre 12 (charges de personnel) seront insuffisants pour le mois de décembre 2022. Compte tenu des crédits restant après mandatement des paies de novembre,

Le vote ayant lieu au chapitre, M. le Maire propose l'opération suivante

Dépenses de fonctionnement	Montant
Chapitre 012 / article 6411 Personnel titulaire	+ 35000 €
Chapitre 022/ article 022 Dépenses imprévues	- 12 700 €
Chapitre 011/ article 611 Contrat de prestation de services	- 22 300 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

APPROUVE la décision modificative telle que décrite ci-dessus.

2022-91 Rapport d'activité 2021 SDE 35

Vu le Code Général des Collectivités (CGCT)

Vu le rapport 2021 du SDE 35

M. le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activité 2021 du SDE 35.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE du rapport d'activité 2021 du SDE35

2022-092 Admissions en non-valeur

Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la présentation de demande en non-valeur déposée par M. MAIGNE, Trésorier-receveur municipal de Saint-Thurial, en date du 07/11/2022 ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier-receveur municipal dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement

Monsieur MAIGNE – Trésorier-receveur municipal – présente au Conseil Municipal plusieurs demandes d'admission en non-valeur pour un montant global de 11,28 €, réparti sur 5 titres de recettes émis entre 2019 et 2021, sur le Budget Principal.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au conseil Municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- ADMET EN NON-VALEUR les titres de recettes faisant l'objet de cette demande

2022-093 Rapport CLECT

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le Rapport de la CLECT en date du 17/10/2022 ;

Par délibération du 14 décembre 2020, Brocéliande Communauté a intégré la compétence mobilité au sein du bloc de compétences obligatoires.

Lors de chaque transfert de compétences d'une commune vers un établissement public de coopération intercommunale et lors de la création de service commun, la Commission Locale Chargée de l'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit procéder à l'évaluation financière desdites charges en vue d'impacter le plus justement et durablement possible l'attribution de compensation de chaque commune concernée.

Conformément aux termes de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission Locale Chargée de l'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 17 octobre 2022 afin d'examiner les conditions des transferts de charges relevant de la prise de compétences Mobilité par Brocéliande Communauté.

Ce travail d'évaluation a abouti à la rédaction d'un rapport, joint en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré

VALIDE les propositions émises par la CLECT dans son rapport du 17/10/2022.

➤ **DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DONNÉES A MONSIEUR LE MAIRE :**

Devis signés (en TTC) :

(indiquer ci-dessous les derniers devis de fonctionnement et d'investissement signés depuis la dernière séance, à récupérer dans Z:\FINANCES\MANDATEMENT\2022\COMMUNE\MANDATS\DEVIS en attente)

WYCKAERT Enora bulletin municipal décembre : 685,99€

FRANCOTYP POSTALIA location machine à affranchir : 315€

EVEN entretien tracteur: 1671,52€

MACE FROGE remplacement nourrice chauffage école : 877,38 €

TNS : carottage restaurant scolaire : 138 €

BIHAN réchaud plaque vitrocéramique : 69,99 €

LACIRE Sapin : 130 €

Décisions commission MAPA :

➤ **INFORMATIONS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

-Le tableau récapitulant les DIA traitées par Brocéliande Communauté a été préalablement transmis aux membres du conseil municipal lors de l'envoi de la convocation.

➤ **INFORMATIONS DIVERSES**

✓ **Dotations et subventions :**

✓ **Documents transmis par mail depuis la dernière réunion (excepté support lié à une délibération) :**

✓ **Autres :**

- Poste d'assistant service à la population pourvu à compter du 01/11/2022. MME MICHEL Nolwenn a été stagiairisée sur ce poste.
- Accueil de deux familles ukrainiennes sur la Commune le 07/11/2022
- L'association ECTI a fait une proposition de convention pour la réalisation de la révision du plan Communal de sauvegarde. Le montant de la prestation est de 1338 € TTC. 4 réunions de travaux seront organisées par ECTI. Le commencement du projet est prévu courant janvier.

- Madame HIGNET, députée de la 4eme circonscription d'Ille-et-Vilaine tiendra une permanence le 17/12/2022 entre 8h30 et 12h00 à la salle du Conseil Municipal de Saint-Thurial
- Concernant le marché le jeudi, il a été rappelé, qu'initialement il y avait 5 commerçants sur le marché le jeudi. La question posée est e savoir pourquoi il n'y en a actuellement plus que deux.
 - o Il a été répondu que concernant le boucher, il est confronté a des difficultés de personnel qui l'empêchent de se déplacer.
- Concernant le projet de commerce communal, il a été précisé que la date butoir de l'appel à projet a été repoussée au 17 novembre.

Plus personne ne désirant prendre la parole et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22H23.

La Secrétaire de séance,
M. BOUILLAND Pascal

Le Maire,
D. MOIZAN

